

Vingt ans après, la comptabilité nationale s'adapte

Daniel Temam*

Les comptes nationaux sont désormais établis selon le Système européen de comptabilité (SEC 95). Ce nouveau système va être adopté par tous les pays de l'Union européenne, ce qui permettra une harmonisation très poussée de leurs comptes. Il reproduit très largement un système préparé sous l'égide de l'ONU, dont tous les pays membres doivent s'inspirer.

L'adoption du SEC 95 est l'occasion de la mise en place d'une nouvelle base de comptes, c'est-à-dire d'une révision de l'ensemble des évaluations. En même temps, une nomenclature d'activités et de produits rénovée a été introduite ; elle décrit, en particulier, les services dans un plus grand détail. Les premiers comptes selon la nouvelle base seront disponibles en avril 1999.

Le SEC 95 n'apporte pas de bouleversement, mais il introduit plusieurs améliorations. Elles visent à prendre en compte les modifications de l'environnement économique, tout en enrichissant sa description.

Ainsi, la notion de formation brute de capital fixe (FBCF) est élargie aux logiciels. Deux notions de consommation sont distinguées : la dépense de consommation – qui n'inclut pas la part socialisée de la consommation – et la consommation effective – qui l'inclut. La valorisation de la production est améliorée, grâce à une nouvelle prise en compte des impôts et des subventions sur les produits, et à l'apparition de marges de transports. Les flux monétaires sont enregistrés au moment de l'événement qui leur donne naissance, et non au moment du versement effectif ; ce principe était déjà en vigueur, mais de nombreuses exceptions à son application avaient été admises.

D'autres modifications ont été envisagées, mais n'ont pas été retenues.

La FBCF n'a pas été étendue à l'ensemble des investissements immatériels.

L'idée d'apporter des corrections au PIB, pour prendre en compte les relations entre l'activité économique et la nature, ne s'est pas concrétisée ; la réflexion sur la valorisation de ces relations est apparue encore insuffisamment mûre.

* Daniel Temam est rédacteur en chef du Rapport sur les comptes de la Nation publié par l'Insee.

Les noms et dates entre parenthèses renvoient à la bibliographie en fin d'article.

Plusieurs raisons poussent à rénover périodiquement les systèmes de comptabilité nationale. Les comptes nationaux doivent donner une description de la réalité économique la plus pertinente et la plus complète possible. Or cette réalité économique change, et il faut donc traduire ces changements. L'expérience accumulée

dans les différents pays doit également être capitalisée.

Les comptes français étaient établis depuis les années 70 selon le Système élargi de comptabilité nationale (SECN). Désormais, la France, comme ses partenaires de l'Union européenne,

va utiliser le Système européen de comptabilité nationale (SEC 95), daté de 1995. Ce système a le statut de règlement européen, et il impose de ce fait des contraintes fortes aux États-membres. Ainsi les déficits publics seront automatiquement évalués de manière cohérente. Chaque pays n'aura plus à modifier les évaluations faites conformément à son propre système pour les rendre conformes au système européen, comme cela avait été le cas pour l'application des critères de convergence prévus par le traité de Maastricht.

Les différences entre le SECN et le SEC 95 sont, pour une large part, la contrepartie des modifications apportées aux systèmes de l'ONU dont ils dérivent, le SCN 68 pour le SECN et le SCN 93 pour le SEC 95 (cf. encadré 1).

Les premiers comptes français selon le nouveau système paraîtront en avril 1999 (cf. encadré 2).

Une extension limitée de la notion d'investissement

Dans les comptes nationaux, l'investissement est retracé sous le nom de formation brute de capital fixe (FBCF). Dans le SCN 68 et le SECN, la FBCF était uniquement composée de biens, à savoir « *les biens destinés à être utilisés dans les processus de production pendant au moins un an* ». Cette définition inclut les logements, les autres bâtiments et les ouvrages de travaux publics. Par extension, les frais liés aux transactions sur les biens, immobiliers notamment, étaient pris en compte.

Encadré 1

DE L'ANCIEN AU NOUVEAU SYSTÈME DE COMPTABILITÉ NATIONALE

Au cours des années 60, l'organisation des Nations Unies a préparé un nouveau système de comptabilité nationale. Ce système a finalement vu le jour en 1968, ce qui lui a valu le nom de SCN 68. À partir de ce système, la Communauté européenne a élaboré un système adapté à ses propres besoins, baptisé SEC 70. La France l'a à son tour adapté pour créer un Système élargi de comptabilité nationale, le SECN (cf. schéma).

Les comptes nationaux français, annuels et trimestriels, sont, pour l'instant, établis selon le SECN. Des comptes conformes au SEC sont également élaborés. Très peu différents des précédents, ils interviennent dans la détermination des contributions nationales au budget européen, et ont directement servi pour le calcul des indicateurs de convergence prévus par le traité de Maastricht, dans le cadre de l'entrée en vigueur d'une monnaie unique européenne.

Au début des années 80, l'ONU s'est lancée dans une réforme du SCN 68. Cette opération a été menée en collaboration avec les autres grandes institutions internationales : le FMI, la Banque mondiale, l'OCDE et la Communauté européenne. L'objectif était d'assurer la meilleure cohérence possible entre les statistiques élaborées par ces divers organismes, et notamment entre le nouveau système et le Manuel de la balance des paiements du FMI. Un groupe d'experts a ainsi mis au point, après plusieurs années d'efforts, un système rénové, le SCN 93. Il est construit selon les mêmes principes généraux que son prédécesseur, et n'apporte pas de bouleversement. Il introduit néanmoins un certain nombre d'innovations. Il est aussi plus ambitieux. La France avait, de ce point de vue, ouvert la voie dans de nombreux cas ; certaines des nouveautés introduites par le SCN 93, comme l'établissement de comptes de patrimoine, figuraient déjà dans le SECN.

Le SCN 93 a une vocation universelle. Son application par tous les pays membres de l'ONU doit rendre plus significatives les comparaisons internationales. Mais, compte tenu des différences entre les pays, notamment en matière de développement, le SCN 93 laisse une certaine flexibilité pour son application.

À partir du SCN 93, Eurostat, l'Office statistique de l'Union européenne, a préparé un système européen, en collaboration avec les quinze membres de l'Union. Les options laissées ouvertes par le SCN 93 ont été examinées, et les choix nécessaires opérés, afin que les comptes élaborés par les États-membres soient aussi harmonisés que possible. C'est ainsi qu'est né le SEC 95, qui a le statut de règlement européen, et qui impose de ce fait des contraintes fortes aux États-membres. L'objectif principal est de rendre complètement comparables les agrégats économiques comme le déficit et la dette publics, le PIB ou le PNB. Le déficit et la dette publics sont utilisés dans le cadre du Programme de stabilité et de croissance, le PNB dans le calcul des contributions des États-membres au budget communautaire. La France, comme ses partenaires de l'Union européenne, va l'utiliser directement.

Schéma

Les anciens et les nouveaux systèmes de comptabilité nationale

Organisation des Nations Unies		Union européenne		France
SCN 68	⇒	SEC 70, SEC 79	⇒	SECN
SCN 93	⇒	SEC 95	⇒	SEC 95

Le SEC 70 a été très légèrement modifié à la fin des années 70 et était devenu le SEC 79. Ceci a conduit à réviser dans le même sens le SECN.

Or, les économistes considèrent que l'investissement en biens ne constitue qu'une partie de l'investissement. Ils lui ajoutent ce qu'ils nomment investissements immatériels : il s'agit des dépenses qui, comme les achats de logiciels, sont destinées à avoir des effets durables, même si elles ne se traduisent pas par l'acquisition de biens. Cette notion d'investissements immatériels n'avait pas encore droit de cité au moment où le SCN 68 a été conçu, et leur niveau était très inférieur à ce qu'il est aujourd'hui.

Lors de la préparation du SCN 93, la question de l'extension de la FBCF a été évidemment posée. Les experts ne l'ont tranchée qu'après des discussions nombreuses et animées.

À vrai dire, une exception existait déjà au principe général. Les logiciels servant à faire fonctionner le gros matériel informatique étaient assimilés à ce matériel et, pour cette raison, inclus dans la FBCF. En revanche, les autres logiciels, que les entreprises achetaient ou mettaient au point pour leur propre usage, n'étaient pas pris en compte.

Ces logiciels font partie désormais eux aussi de la FBCF. Ils sont valorisés de la même façon que les biens : prix d'achat pour les logiciels achetés, prix de production de produits équivalents pour ceux mis au point au sein des entreprises. Dans les deux cas, l'évaluation s'est cependant révélée difficile. Faute d'une source spécifique, elle repose largement sur l'extrapolation d'une enquête sur les immobilisations de logiciels par les entreprises industrielles. Pour l'année 1992, la FBCF en logiciels a été estimée à 33 milliards, dont 18 milliards pour les seules Sociétés non financières, soit 2 % de leur FBCF.

Le SCN 93 et le SEC 95 étendent aussi la FBCF aux dépenses de prospection minière, qu'elles aboutissent ou non. Celles qui n'aboutissent pas n'auront certes aucun effet ultérieur sur la production, mais l'idée est de regrouper l'ensemble des recherches, avec l'aléa que chacune comporte nécessairement, et de les mettre en rapport avec l'ensemble des résultats. Les dépenses de prospection minière sont importantes pour certains pays, ceux en particulier dont le sous-sol est exploré par les compagnies pétrolières à la recherche de nouveaux gisements. Elles ne sont mentionnées que pour mémoire dans le cas de la France car celle-ci n'est guère concernée sur son territoire.

Autre domaine d'extension de la FBCF, les œuvres littéraires et artistiques originales, notam-

ment dans le domaine audiovisuel : cinéma, télévision, musique. Ces œuvres sont en effet susceptibles d'être utilisées pendant plusieurs années, et quelquefois beaucoup plus. Dans le SCN 93 et le SEC 95, elles sont incluses dans la FBCF au moment où elles sont produites, à condition qu'elles soient destinées à entrer dans un circuit commercial. Elles sont alors évaluées à leur prix de vente, si elles sont vendues ; si elles sont conservées par l'auteur ou le producteur, on utilise les coûts de production, que l'on augmente d'un taux de marge, fonction de la valeur actualisée des recettes futures attendues, taux par nature très incertain. Après leur production, les œuvres littéraires et artistiques sont à l'origine de la production de services, généralement consommés par les ménages.

Bien qu'ils aient envisagé d'autres extensions de la FBCF, les concepteurs du SCN 93 se sont arrêtés là. Leurs discussions ont été les plus vives quand ils ont dû trancher le cas des dépenses de recherche-développement. Les partisans de leur inclusion faisaient valoir que leurs effets positifs ne se manifestent pas immédiatement et qu'ils se prolongent pendant plusieurs années. La recherche-développement permet en effet de créer de nouveaux produits qui demeurent longtemps sur le marché, et de mettre au point de nouveaux procédés de fabrication qui améliorent durablement la productivité.

Les adversaires de son inclusion mettaient néanmoins en avant son caractère aléatoire, et le fait que les entreprises immobilisent rarement les dépenses correspondantes. Leur point de vue l'a finalement emporté.

D'autres extensions de la FBCF ont aussi été rejetées, après avoir été brièvement envisagées. C'est le cas des dépenses pour la formation, pour les grandes campagnes de publicité et pour la constitution de réseaux commerciaux.

Les choix faits en matière d'extension de la notion de FBCF sont importants. Ils conditionnent les comparaisons internationales : les différents pays ne consacrent pas les mêmes sommes aux achats de logiciels, à la recherche-développement, à la formation. Le classement des pays en termes de part de la FBCF dans le PIB est très différent selon que l'on retient une définition plus ou moins élargie. Le choix influe aussi sur les évolutions temporelles : les formes nouvelles de l'investissement prennent en effet une importance croissante, et l'évolution de la FBCF est plus rapide quand elles sont prises en compte.

Un autre changement, d'une nature très différente, a été introduit dans le cas de la FBCF. Il touche spécifiquement les dépenses militaires, et ne concerne donc que les Administrations. Dans les précédents systèmes, ces dépenses militaires étaient considérées comme de la consommation intermédiaire, même quand elles servaient à l'acquisition de biens durables. En effet, ces biens n'entraient pas dans un processus de production. Le SECN, comme le SCN 68, faisait une seule exception : les dépenses pour les logements des militaires de carrière, traités de la même façon que les autres logements. Ce traitement a été étendu à toutes les dépenses destinées à « l'acquisition d'actifs fixes du même type que ceux qui peuvent être acquis par des utilisateurs civils » : il s'agit principalement des aérodromes, des routes, des hôpitaux, des camions de transport de troupes. Par contre, les avions et les navires militaires, les chars, restent classés en consommation intermédiaire. Cette extension représente un montant de 15 milliards pour 1992.

Distinguer la part socialisée de la consommation

Les comptes nationaux ont toujours été confrontés à une difficulté à propos de la consommation des ménages : la dépense n'est pas toujours supportée directement par les bénéficiaires. Ainsi, dans tous les pays, les dépenses d'éducation sont, dans une large mesure, prises en charge par la collectivité. Les dépenses de santé sont, en grande partie, remboursées par l'intermédiaire de systèmes d'assurance-maladie, organisés d'ailleurs de manière assez diverse. Les ménages les moins favorisés reçoivent des aides qui couvrent une partie, parfois substantielle, de leurs dépenses de logement. Les familles nombreuses bénéficient de réductions spécifiques dans les transports.

Cette situation rend difficiles les comparaisons internationales, la part de la consommation prise en charge par la collectivité étant très variable selon les pays. Par ailleurs, elle complique

Encadré 2

LE CALENDRIER DE LA NOUVELLE BASE 95

Les comptes nationaux effectuent régulièrement ce qu'ils appellent un « changement de base ». Cette opération leur permet de revoir l'ensemble de leurs procédures d'estimation. Elle est indispensable dans le cas d'un changement de système, compte tenu des estimations nouvelles à réaliser. L'introduction du SEC 95 a ainsi amené l'Insee à élaborer des séries entièrement renouvelées dans le cadre d'une nouvelle base, la « base 95 ».

C'est fin avril 1999 que les premières séries de cette nouvelle base seront disponibles. Le premier compte complet de l'année 1998 sera publié. Les comptes de biens et services seront fournis pour les années 1990 à 1997, ainsi que les principaux comptes des secteurs institutionnels. Tout sera fait par ailleurs pour que des séries historiques, remontant plus loin encore dans le passé, en 1985 ou même en 1977, soient également publiées à la même date. Mais, compte tenu de l'avancement des travaux, il reste possible que ces séries ne puissent être disponibles qu'un peu plus tard dans l'année.

Des comptes trimestriels de biens et services en SEC 95 seront également disponibles fin avril 1999, dans une nomenclature plus fine qu'aujourd'hui, sur une période identique à celle des comptes annuels. Des comptes corrigés de l'effet des jours ouvrables seront désormais calculés. Enfin, des commentaires détaillés sur les différences entre la base actuelle et la base 95 seront publiés au cours du mois d'avril, avant même la mise à disposition des résultats de l'année 1998. Des publications méthodologiques se

succéderont ensuite au cours de la deuxième moitié de 1999 et en 2000.

En avril 1999, tous les pays membres de l'Union européenne auront publié leurs nouveaux comptes en SEC 95 ; le Danemark et le Royaume-Uni l'ont d'ailleurs déjà fait. Cependant, les notifications à la Commission des déficits publics et des dettes publiques en mars et en septembre 1999 resteront présentées dans l'ancien système.

En ce qui concerne la France, les estimations effectuées dans le cadre de la nouvelle base des comptes nationaux ont commencé par l'année 1992. La nouvelle évaluation du PIB pour cette année est de 7 126 milliards. Elle est supérieure de 127 milliards à l'évaluation de la base précédente, soit 1,8 %.

Une partie de cette augmentation, environ 80 milliards, est la conséquence de l'introduction des départements d'outre-mer dans le territoire économique. Une autre partie, environ 50 milliards, provient de l'extension de la notion de FBCF. Sur le plan des estimations elles-mêmes, la principale différence est une augmentation importante des loyers, 70 milliards. Cette augmentation provient de la prise en compte des résultats de l'enquête *Logement* de 1992, qui n'avaient pu être répercutés dans les comptes de l'ancienne base. L'évaluation de la consommation des ménages pour les autres produits a, par contre, été revue à la baisse.

Des comparaisons détaillées des évaluations dans les deux bases seront publiées en avril 1999.

la relation entre consommation et revenu, qui est l'un des points fondamentaux des analyses macroéconomiques. Le lien n'est évidemment pas le même pour les consommations décidées par les ménages et pour celles qui leur sont dictées par la maladie ou par l'État.

Les besoins de l'analyse économique tendraient donc à exclure de la consommation sa part contrainte. Mais ce choix conduirait à une forte sous-estimation de la consommation. Son évolution serait également sous-estimée, dans la mesure où la part socialisée tend à augmenter.

Cette difficulté s'est aggravée avec le temps, du fait de l'accroissement de la part socialisée de la consommation. Pour la résoudre, les concepteurs du SCN 93 ont adopté une solution radicale : ils ont décidé que le système inclurait deux notions de consommation finale, la consommation effective et la dépense de consommation. La consommation effective des ménages recouvre l'ensemble de leur consommation, alors que la dépense de consommation se limite aux dépenses que les ménages supportent directement. Cette dernière comprend la part des dépenses de santé, d'éducation, de logement, restant à leur charge, après remboursement éventuel. On y inclut aussi les loyers imputés, c'est-à-dire les loyers que les ménages propriétaires de leur résidence principale se versent à

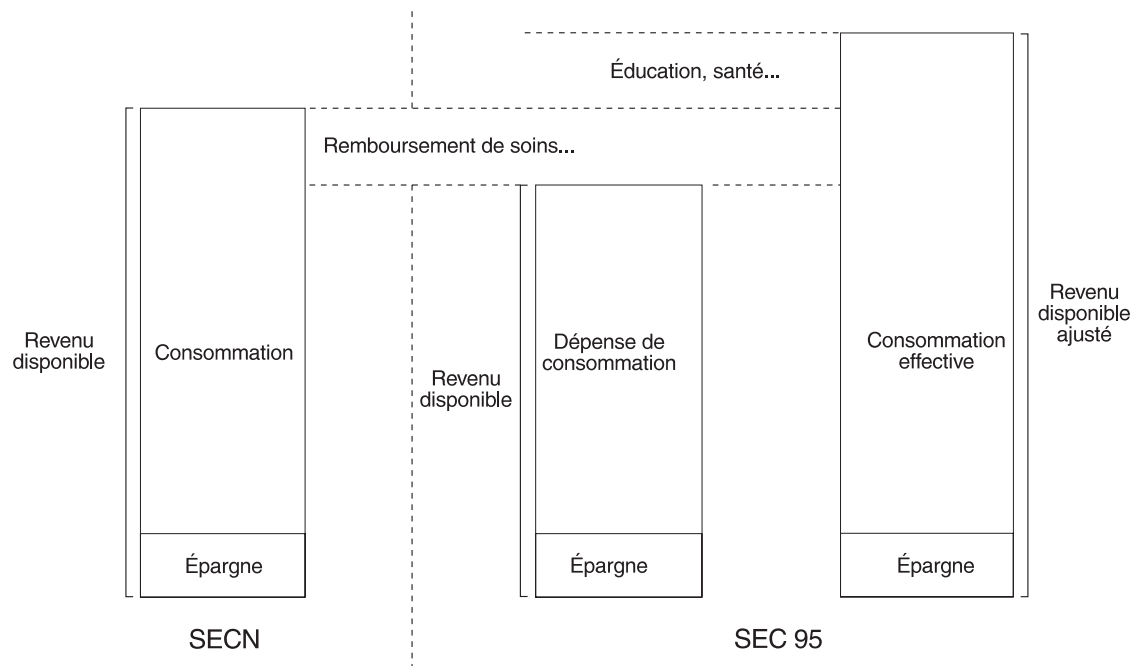
eux-mêmes, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une dépense.

Pour mettre en pratique cette solution, il reste néanmoins à déterminer ce qui, dans les dépenses des Administrations, va être retracé dans la consommation effective des ménages. Le SCN 93 ne retient que les consommations dites individualisables, au sens où le bénéficiaire peut en être précisément défini. C'est le cas en particulier pour la santé et l'éducation. Par contre, les dépenses pour l'administration générale, la défense nationale, la sécurité, ne sont pas incluses dans la consommation effective des ménages. En définitive, pour 1992, la dépense de consommation s'élève à 3 920 milliards et la consommation effective à 4 900 milliards, soit 25 % de plus.

Dans le précédent système, le revenu disponible des ménages comprenait les sommes correspondant à la part socialisée de la consommation. Il en était ainsi, par exemple, pour les remboursements de médicaments, la valeur totale des médicaments étant incluse dans la consommation. Dans le nouveau, le revenu disponible associé à la dépense de consommation ne comprend pas ce supplément. Par ailleurs, le système prévoit le calcul d'un revenu disponible ajusté, égal au revenu disponible augmenté de la différence entre consommation effective et dépense de consommation (cf. schéma). Cette différence

Schéma

Consommation, revenu, épargne dans l'ancien et le nouveau système



est retracée sous la forme de transferts sociaux en nature reçus par les ménages, et provenant des Administrations.

L'épargne n'est pas touchée par cette modification entre l'ancien et le nouveau système. Elle pourra être calculée comme différence entre revenu disponible et dépense de consommation, ou comme différence entre revenu disponible ajusté et consommation effective. En revanche, le taux d'épargne, rapport de l'épargne au revenu disponible, est affecté : il tend à augmenter, dans la mesure où le revenu disponible diminue. L'effet, toutes choses égales par ailleurs, est une hausse d'environ un point dans les années 90. Cependant, les nouvelles estimations du taux d'épargne indiquent que cette hausse serait plus que compensée par une baisse résultant des modifications apportées aux évaluations. Les effets sur les fluctuations du taux d'épargne sont par contre très faibles.

Une meilleure évaluation de la production et de la valeur ajoutée

Dans les comptes de biens et services, les équilibres ressources-emplois sont établis par groupe de produits : les ressources regroupent la production et les importations ; les emplois la consommation des Ménages et des Administrations, la FBCF, la consommation intermédiaire, les exportations et les variations de stocks. Des prix différents sont utilisés pour valoriser les différentes opérations. Pour chaque opération, le prix retenu est celui qui paraît le plus pertinent. Ainsi, pour les biens passant par un circuit de distribution, les emplois sont valorisés en incluant les marges commerciales ; par contre, la production est valorisée hors marges, de manière à rendre compte des prix perçus par les producteurs.

Pour la TVA, un nouveau traitement, conforme à la logique générale, avait été introduit dans le SECN. La production est valorisée hors TVA, les producteurs devant reverser à l'État la TVA qui figure sur leurs factures. Par contre-coup, la valeur ajoutée des branches est également évaluée hors TVA. Les emplois sont, eux, valorisés « hors TVA déductible » : cette expression est synonyme de « y compris TVA non déductible », elle signifie que l'on prend en compte la TVA que les utilisateurs supportent véritablement.

D'autres impôts plus spécifiques sont prélevés sur certains produits, proportionnellement à la quantité ou la valeur de ces produits. Les plus

importants de ces « impôts sur les produits » sont la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), l'impôt spécial sur les tabacs et les allumettes, les droits sur les alcools. Certains producteurs reçoivent par ailleurs des « subventions sur les produits », fonction de la quantité ou de la valeur de ces produits. Ces subventions concernent notamment les produits agricoles et les transports collectifs.

Dans le SECN, la valeur de la production était mesurée « au prix du producteur » : les impôts sur les produits étaient inclus, les subventions sur les produits ne l'étaient pas. En fait, il est plus logique d'exclure les impôts, comme cela est fait pour la TVA, et symétriquement d'inclure les subventions. La production est alors valorisée « au prix de base », qui retranscrit les recettes effectives du producteur. Ainsi, avec ce mode de valorisation, le montant de la production de produits agricoles contient la valeur des subventions accordées à ces produits ; il en est de même pour la valeur ajoutée de la branche Agriculture.

Le SCN 93 laissait le choix entre le prix du producteur et le prix de base. Le SEC 95 est plus restrictif, il impose le prix de base. Désormais, dans l'Union européenne, la valeur de la production et de la valeur ajoutée correspondent aux recettes perçues par le producteur du fait de son activité : elles ne comprennent pas les impôts sur les produits et incluent les subventions sur les produits.

Les deux branches les plus touchées par le passage au prix de base sont l'agriculture et l'énergie. Pour la première, la prise en compte des subventions se traduit par une augmentation de près de 15 % de la valeur ajoutée. Pour l'électricité, la valeur ajoutée diminue de près d'un tiers.

Les impôts sur les produits apparaissent dans le compte d'exploitation. Ils n'ont plus à y figurer, puisqu'ils n'interviennent plus dans la détermination de la valeur ajoutée. L'excédent brut d'exploitation est inchangé, comme tous les soldes des comptes en aval.

Subventions : une comptabilisation délicate et contestée

Pour les produits subventionnés, le problème se pose aussi du côté des emplois. Ainsi, les usagers des transports publics achètent des titres de transport dont le prix ne couvre, le plus souvent, qu'une partie des coûts. Les comptes des entreprises concernées sont équilibrés par des

subventions versées par l'État ou les collectivités locales concernées.

Le SCN 93 comme le SEC 95 retiennent le prix effectivement payé par l'utilisateur pour valoriser la consommation. C'est peu contestable en ce qui concerne la dépense de consommation. Mais les subventions pourraient être ajoutées pour le calcul de la consommation effective. Ceci reviendrait à considérer que ce sont en fait les usagers qui sont les destinataires des subventions : de manière implicite, ils en reçoivent une part chaque fois qu'ils achètent un billet, qu'ils reversent immédiatement à la société de transport en même temps qu'ils paient ce billet.

Les montants en jeu ne sont pas négligeables en France et dans les pays européens. Ils sont beaucoup plus importants encore dans les anciens pays communistes et dans la plupart des pays en développement. Dans ces pays, les produits alimentaires et le logement bénéficient en particulier de subventions souvent beaucoup plus élevées que le prix effectivement payé.

Après discussion, le choix a été en fait de ne pas ajouter les subventions sur les produits à l'évaluation de la consommation effective. Cette décision a été l'objet de vives critiques de la part des experts des pays les plus concernés, trop tardives cependant pour qu'elles puissent être prises en compte dans le SCN 93. Celui-ci propose néanmoins une présentation complémentaire des subventions à la consommation, qui fasse apparaître une deuxième valorisation de la consommation effective afin de les inclure.

Pour améliorer la valorisation de la production, le traitement du transport a également été modifié. Des marges de transport ont été introduites, par analogie avec les marges commerciales. Désormais, lorsque le coût du transport est facturé séparément au client, il n'est plus inclus dans la valeur de la production, mais retracé dans des marges de transport. Selon les évaluations effectuées, les marges de transport représentent environ 5 % de la valeur ajoutée de l'industrie.

Peu de changement dans la définition de la production

Le précédent changement de système avait apporté un changement majeur dans la définition de la production. Il avait élargi cette notion aux activités des institutions de crédit et des assurances, et surtout avait introduit une production

non marchande. Celle-ci était le fait des Administrations, et accessoirement des agents produisant pour leur propre usage. Ces innovations ont été conservées. Toutefois, il n'a pas paru utile de maintenir une estimation séparée du PIB marchand et du PIB non marchand, rendue en outre difficile par le fait que la nouvelle nomenclature d'activités ne distingue pas activité marchande et non marchande. Par ailleurs, la production non marchande a été décomposée en deux, pour séparer celle des agents pour leur usage propre et celle des Administrations. Elles sont dénommées respectivement « production pour usage final propre » et « autre production non marchande ».

Dans la production pour usage final propre, le SCN 93 et le SEC 95, comme avant eux le SECN, prennent en compte tous les biens produits par les ménages pour leur propre usage. Ils prennent aussi en compte des « loyers imputés » que les ménages occupant un logement dont ils sont propriétaires se versent en quelque sorte à eux-mêmes. Faute de cette prise en compte, la croissance de la production de services de logement et par contrecoup celle du PIB auraient été sous-estimées pendant toute la période au cours de laquelle les ménages devenaient de plus en plus souvent propriétaires de leur logement.

Les comptes nationaux doivent retracer l'ensemble de la production marchande, même quand elle est dissimulée aux autorités, pour éviter le paiement d'impôts et de cotisations sociales notamment. Cette « économie souterraine » donne naissance à une production et à des revenus, qui doivent être retracés. Des travaux de réparation dans un logement sont à l'origine de flux monétaires quand ils sont effectués par une entreprise qui les inclut dans son chiffre d'affaires, mais aussi quand l'entreprise ne les inclut pas, ou quand ils sont réalisés par un artisan travaillant au noir. Tous les systèmes de comptabilité nationale s'accordent sur ce point. Bien entendu, les évaluations ne peuvent pas s'appuyer sur des sources directes ; elles résultent de recoupements entre des sources diverses.

Contrairement au SCN 68, le SCN 93, prévoit de manière explicite que soient prises en compte les activités illégales, c'est-à-dire la production et la consommation de biens interdits par la loi. Dans certains pays, faute de cette prise en compte, la consommation et le revenu des ménages peuvent être fortement minorés, de même que les chiffres du commerce extérieur.

En pratique cependant, en France et dans le reste de l'Union européenne, les comptes nationaux continueront à ne pas retracer la production illégale.

Privilégier les comptes aux prix de l'année précédente

Dans les comptes de biens et services, l'information fournie par les évolutions en valeur est complétée par une décomposition de ces évolutions entre prix et quantités. Pour y parvenir, des comptes dits à prix constants sont élaborés. Deux méthodes sont possibles : soit calculer pour chaque année des comptes au prix de l'année précédente ; soit calculer pour une série d'années des comptes aux prix d'une année fixe.

Dans les deux cas, il faut calculer des comptes d'une année aux prix d'une autre année. Sur le plan des principes, l'opération est d'une parfaite simplicité : pour chaque opération élémentaire, on multiplie les quantités de l'année considérée par les prix de cette autre année. À partir des chiffres ainsi obtenus, on peut ensuite évaluer des évolutions dites en volume, dans lesquelles l'effet direct des hausses et des baisses de prix est effacé.

En France, des comptes aux prix de l'année précédente étaient élaborés, puis des comptes aux prix d'une année fixe. La France était l'un des rares pays qui élaboraient ainsi les deux types de comptes. La plupart des autres pays avaient choisi une des deux méthodes, en général la seconde, c'est-à-dire les comptes aux prix d'une année fixe.

Les évolutions en volume calculées selon cette deuxième méthode conservent la trace des prix relatifs de l'année prise comme année fixe. Or, dans certains cas, les prix relatifs varient fortement. Ils ont ainsi chuté pour les ordinateurs. Si l'année fixe utilisée est trop ancienne, la pondération accordée au matériel informatique sera excessive. Les produits dont les prix augmentent plus vite que la moyenne auront par contre une pondération insuffisante. Ces pondérations peu représentatives provoquent des distorsions dans l'évolution des agrégats. Pour les éviter, le SCN 93 et le SEC 95 ont très nettement choisi de privilégier les comptes aux prix de l'année précédente, et demandent l'établissement de comptes de ce type. Ensuite, les évolutions en volume sur deux ou plusieurs années sont calculées par chaînage, c'est-à-dire en multipliant

les indices obtenus pour chacune de ces années. Le calcul peut être effectué pour tous les postes, et à tous les niveaux de détail.

Il reste en principe possible de présenter ces comptes aux prix d'une année fixe, en appliquant les indices chaînés aux montants de cette année fixe. Toutefois, une difficulté apparaît : les égalités comptables ne sont plus respectées. Ainsi, le PIB calculé de cette manière n'est plus égal à la somme de ses contreparties ; dans les équilibres ressources-emplois, la somme des ressources n'est plus égale à la somme des emplois ; la FBCF totale n'est pas égale à la somme des FBCF par produits. Il existe, dans chaque cas, un écart, purement arithmétique, qui n'a aucune signification statistique ou économique.

Cette situation est gênante pour les utilisateurs qui ont besoin de comptes équilibrés, en particulier pour élaborer les comptes trimestriels et pour estimer des modèles macroéconomiques. C'est pourquoi des comptes équilibrés aux prix d'une année fixe continueront à être calculés. Toutefois, l'année fixe sera conservée moins longtemps qu'elle ne l'était dans le passé ; il est prévu de la changer tous les cinq ans.

Les comptes à prix constants posent un autre problème, sans rapport avec le précédent. Le principe sur lequel ils sont fondés suppose implicitement que l'on observe l'évolution des prix pour des produits qui ne changent pas. Dans la réalité, la situation est différente. Les produits changent, leur qualité s'améliore ou se détériore, et il est légitime d'en tenir compte dans le calcul des indices de prix. De plus, des produits nouveaux apparaissent de temps en temps, comme les magnétoscopes ou les téléphones mobiles. Ce problème concerne tous les usages des indices de prix (Lequiller, 1997). Mais il est particulièrement important dans une perspective de moyen-long terme, qui est dans une large mesure celle de la comptabilité nationale. C'est pourquoi le SCN 93 comme le SEC 95 lui accordent une grande attention. Le SCN 93 préconise l'utilisation d'indices de prix dits hédoniques pour les produits dont les caractéristiques changent de manière significative ; ces indices sont obtenus en reliant, par des estimations économétriques, les prix des différentes variétés d'un produit présentes sur le marché aux caractéristiques principales de ces variétés. Cette méthode est en particulier employée pour les ordinateurs, les caractéristiques prises en compte étant notamment la puissance et la taille de la mémoire. En fait, de tels indices

avaient déjà été intégrés pour les matériels informatiques dans le cadre du SECN, mais seulement à partir de l'année 1990. Ces indices seront conservés, et devraient ultérieurement être étendus à d'autres biens.

Les comptes à prix constants permettent de calculer un Produit intérieur brut à prix constants. Cet indicateur traditionnel est destiné à fournir une estimation significative de l'évolution de la quantité de biens et services produite. Mais, pour passer de cette optique « production » à une optique « revenus », il est nécessaire de tenir compte des différences d'évolution entre les prix du commerce extérieur et les prix intérieurs. En effet, si par exemple le prix moyen des produits importés augmente fortement, l'achat des importations nécessitera un prélèvement plus important sur les ressources nationales, qu'il ne faut pas oublier dans l'évolution du revenu réel. C'est pourquoi le SCN 93 et le SEC 95 préconisent l'introduction d'une nouvelle notion, celle de Revenu intérieur brut réel. La modification à apporter pour passer du PIB à prix constants à ce Revenu peut devenir particulièrement sensible pour un pays dont la monnaie perd brutalement de la valeur, ou pour un pays qui exporte principalement une matière première, si le cours de celle-ci subit de fortes fluctuations.

Les comptes nationaux ne servent pas seulement à calculer des évolutions pour chacun des pays pour lesquels ils sont élaborés. Ils sont aussi couramment utilisés pour les comparaisons internationales. Mais les comptes de chaque pays sont établis dans sa monnaie nationale, et il n'est pas possible d'utiliser directement les données qu'ils fournissent. Ces données sont traditionnellement converties dans une monnaie commune, généralement le dollar, en utilisant les taux de change. Or ces taux sont, très souvent, loin de refléter les rapports entre les pouvoirs d'achat des monnaies, et ils subissent parfois des fluctuations très fortes. C'est pourquoi le SCN 93, et à sa suite le SEC 95, recommandent d'utiliser, au lieu des taux de change, des parités de pouvoir d'achat (PPA). Celles-ci sont calculées à partir de l'observation directe des prix dans les différents pays, comme on le fait pour le calcul des indices de prix nationaux. Les produits dont les prix sont observés dans chaque pays et surtout les pondérations qui leur sont attribuées sont représentatifs de la consommation de ce pays. Des formules spécifiques permettent ensuite de rendre les parités de pouvoir d'achat transitives pour les comparaisons impliquant plus de deux pays.

La définition des secteurs institutionnels retouchée

Le nouveau système, comme l'ancien, classe les agents économiques dans des secteurs institutionnels. Les différences sont, dans ce domaine, mineures. On retrouve les Administrations publiques, les Ménages. Les Sociétés et quasi-sociétés non financières deviennent les Sociétés non financières ; la dénomination a été simplifiée, mais les quasi-sociétés y figurent encore en théorie ; au sein de ce secteur, les Grandes entreprises nationales ne seront plus distinguées. Les Institutions de crédit et les Entreprises d'assurance sont regroupées dans les Sociétés financières : leurs activités tendent à se rapprocher de plus en plus. Enfin, les Administrations privées disparaissent, mais un nouveau secteur, aux contours voisins, apparaît : les Institutions sans but lucratif au service des ménages, définies comme les « entités légales principalement engagées dans la production de services non marchands pour les ménages et dont les ressources principales sont des contributions volontaires des ménages ». Cette notion recouvre notamment les associations régies par la loi de 1901. Le poids de ce secteur est faible dans le cas d'un pays comme la France, et il avait été envisagé de le regrouper avec les Ménages. Mais il a conservé son autonomie.

Quelques reclassements entre secteurs ont été effectués. C'est le cas notamment pour les auxiliaires financiers : sociétés de bourse, courtiers, agents de change. Ils quittent les Sociétés et quasi-sociétés non financières, et rejoignent les Sociétés financières. Ce classement semble plus logique. Par ailleurs, la décomposition en sous-secteurs des Sociétés financières a été revue, en accord avec les classifications retenues pour établir les agrégats monétaires. Ainsi les Organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) ont été éclatés en OPCVM monétaires et autres OPCVM ; les premiers sont classés parmi les Institutions monétaires, les seconds parmi les Intermédiaires financiers. Par ailleurs, la structure des comptes des secteurs a été légèrement enrichie (cf. encadré 3).

La frontière entre le territoire économique et le Reste du monde a été déplacée dans le cas de la France. Les départements d'outre-mer font désormais partie du territoire économique, les Territoires d'outre-mer restent eux dans le Reste du monde. Il en résulte une augmentation du PIB d'environ 1,2 %. Cette modification était d'ailleurs déjà prise en compte pour les

Encadré 3

UNE NOUVELLE SÉQUENCE DE COMPTES

Les comptes nationaux retracent les opérations des secteurs et sous-secteurs institutionnels par l'intermédiaire d'un ensemble de comptes articulés entre eux. Cette présentation, qui permet de faire ressortir des soldes significatifs, a été conservée dans son principe et dans ses grandes lignes. Les comptes sont désormais regroupés dans des Comptes économiques intégrés (CEI), qui remplacent l'ancien Tableau économique d'ensemble (TEE).

La principale innovation est le partage en deux du compte de revenu : un compte d'affectation du revenu primaire, et un compte de distribution secondaire du revenu. L'objectif est de bien distinguer formation des revenus primaires et redistribution (cf. schéma A).

La rémunération des salariés n'apparaît qu'en ressources, dans le compte des Ménages, qui les reçoivent. Les impôts moins les subventions sur les produits n'apparaissent que dans le compte des Administrations. Les revenus de la propriété sont pour l'essentiel les intérêts et les dividendes. Le solde des revenus primaires est le revenu de chaque secteur avant redistribution. Le Revenu national est le total des soldes pour tous les secteurs institutionnels.

Les revenus primaires ne tiennent pas compte des transferts : impôts, cotisations et prestations sociales, pour l'essentiel. Tous ces transferts sont retracés dans le compte de distribution secondaire du revenu (cf. schéma B).

Le revenu disponible, solde de ce compte, est le revenu de chaque secteur institutionnel après redistribution.

À ce stade, le nouveau système introduit une bifurcation vers un compte de redistribution du revenu en nature (cf. schéma C). Ce compte retrace le passage du revenu disponible au revenu disponible ajusté. Il ne concerne que les Ménages, les Administrations publiques et les Institutions sans but lucratif au service des ménages.

Dans l'ancien système, les soldes des comptes d'opérations courantes étaient évalués bruts. Le nouveau système prévoit de les évaluer également nets, c'est-à-dire en déduisant la consommation de capital fixe. Ces soldes nets sont en principe plus significatifs d'un point de vue économique. Si le processus de production consomme du capital, il convient d'en tenir compte, comme l'on tient compte de la consommation intermédiaire, et de calculer une valeur ajoutée nette. Ensuite, les soldes successifs sont également nets, notamment les revenus et l'épargne.

Cependant, dans les anciens systèmes, le choix avait été fait de s'en tenir aux soldes bruts parce que la consommation de capital est difficile à chiffrer. Il n'est pas question en effet de retenir les amortissements figurant dans les comptes des entreprises, qui résultent de l'application de règles fiscales. Il faut évaluer le niveau du capital, puis sa dépréciation

pour chaque période. Ces deux étapes posent des problèmes de méthodes ; de plus l'information statistique requise est loin d'être toujours disponible. L'évaluation de la consommation de capital fixe est donc nécessairement approximative, ce qui conduit à préférer, pour certaines utilisations, les soldes bruts aux soldes nets.

Les comptes économiques intégrés comprennent aussi des comptes de patrimoine, établis pour la fin de chaque année. Ils décrivent aussi le passage des comptes de la fin d'une année à ceux de la fin de l'année suivante. Le SCN 93 et le SEC 95 insistent beaucoup sur cet aspect. Ils prévoient d'abord un compte des autres changements de volume d'actifs. Le terme « autres » est employé parce que ces changements ne sont pas liés à des opérations enregistrées dans le compte de capital ou le compte financier. Ils résultent par exemple de l'accroissement de gisements exploitables, ou de destructions provoquées par des catastrophes naturelles. Mais la variation des patrimoines provient aussi de gains et pertes de « détention », conséquence de la variation du prix des actifs et des passifs, financiers ou non financiers. Selon le SCN 93, ces gains et pertes de détention doivent être décomposés en deux parties : des gains et pertes neutres, qui résultent de la variation du niveau général des prix ; des gains ou pertes réels, qui résultent eux des variations de prix relatifs des actifs et des passifs.

Schéma A

Compte d'affectation du revenu primaire

Emplois	Ressources
	Excédent d'exploitation/revenu mixte
	Rémunération des salariés
	Impôts moins subventions sur les produits
Revenus de la propriété	Revenus de la propriété
Solde des revenus primaires	

Schéma B

Compte de distribution secondaire du revenu

Emplois	Ressources
	Solde des revenus primaires
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine
Cotisations sociales	Cotisations sociales
Prestations sociales	Prestations sociales
Autres transferts courants	Autres transferts courants
Revenu disponible	

Schéma C

Compte de redistribution du revenu en nature

Emplois	Ressources
	Revenu disponible
Transferts sociaux en nature	Transferts sociaux en nature
Revenu disponible ajusté	

évaluations du PIB utilisées dans le cadre de l'Union européenne. Mais la modification se fait surtout sentir sur le commerce extérieur. Les achats des départements d'outre-mer à la métropole n'étant plus considérés comme des exportations, le solde des échanges de biens et services diminue de 23 milliards en 1992, de 48 milliards en 1997. En revanche, le besoin de financement du Reste du monde est pratiquement inchangé, parce que les transferts de la métropole vers les départements d'outre-mer n'ont plus à être plus retracés. Sur le déficit des Administrations publiques, l'influence est faible, en particulier parce que les budgets départementaux étaient déjà équilibrés par l'intermédiaire d'un transfert en provenance du budget de la métropole.

Rapporter les flux monétaires à leur date de génération

Les comptes nationaux sont, pour l'essentiel, un système d'enregistrement d'événements économiques se traduisant par un versement monétaire : achat d'un bien de consommation, versement d'un salaire, paiement d'un impôt, remboursement d'un emprunt, pour prendre quelques exemples. Dans certains cas, un délai s'écoule entre l'événement économique qui donne naissance au versement et le versement lui-même, ce qui laisse une latitude pour choisir le moment d'enregistrement de l'événement. Par ailleurs, le montant à enregistrer peut varier suivant le choix retenu, en particulier quand le versement n'est jamais effectué, pour cause de défaillance du débiteur : il y aura un enregistrement, égal au versement prévu, si le principe est de prendre la date de l'événement économique ; il n'y aura pas d'enregistrement si le principe est de retenir la date du versement.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux. Les comptables italiens ont trouvé le moyen de le contourner au début de la Renaissance : un premier enregistrement est effectué au moment de l'événement économique, un deuxième enregistrement au moment du versement ; chacun se traduit par deux écritures, une écriture du deuxième enregistrement annulant une écriture du premier. Mais les mêmes règles n'ont pas été introduites dans la comptabilité nationale. Il faut donc choisir un moment d'enregistrement. Le principe a toujours été de privilégier l'événement économique, avec l'idée que ce choix était généralement le meilleur pour les besoins de l'analyse économique. Le SEC 95 exprime ce principe en disant que les flux sont comptabilisés sur la base des droits constatés.

Ainsi, en application de ce principe, il faut enregistrer le paiement mais aussi le remboursement d'un soin médical à la date du soin et non à la date du remboursement. Pour une période donnée, année ou trimestre, le montant des remboursements effectués doit être diminué des remboursements pour des soins reçus au cours de la période précédente ; symétriquement, il doit être augmenté des remboursements effectués après la fin de la période. Ces deux corrections sont de sens inverse et ont des montants proches. Le problème est donc en principe assez mineur. L'expérience a montré néanmoins qu'il ne fallait pas le négliger.

En particulier, la comptabilité de la plupart des Administrations françaises était tenue jusqu'à une date récente en termes d'encaissements/décaissements : dans ce cas, les entrées et les sorties d'argent sont enregistrées à la date de l'opération. Dans le cadre du précédent système, les données tirées de leurs comptes étaient, pour des raisons pratiques, utilisées sans correction dans les comptes nationaux. Elles servaient pour établir les comptes du secteur des Administrations publiques, mais avaient aussi des répercussions sur les comptes des autres secteurs. Le montant des impôts versés par ces autres secteurs était calé sur celui des impôts perçus. Il en était de même pour les cotisations et les prestations sociales. Les données administratives étaient en effet considérées comme plus fiables. Tous ces flux étaient donc en définitive enregistrés à la date d'encaissements ou de décaissements par la comptabilité publique, et pour le montant effectivement reçu ou versé.

Dans le cadre du SEC 95, l'objectif est de suivre le plus possible le principe général. Pour la Sécurité sociale, le passage sera facilité par le fait qu'au cours des dernières années, les différents régimes sont passés à un enregistrement en droits constatés, identique à celui prévu par le SEC 95, ou qu'ils s'approprient à le faire.

Le problème est plus compliqué pour les impôts. Certains sont déclaratifs, la TVA et l'impôt sur les sociétés en particulier. Les entreprises adressent à l'Administration fiscale une déclaration qui comprend le calcul de l'impôt qu'elles ont à payer, et versent en même temps la somme correspondante. Dans ce cas, les comptes nationaux reprennent les sommes reçues. Dans le cas de la TVA, une correction, au demeurant assez faible, permet de tenir compte du léger décalage comptable entre la date du versement et la période pour laquelle il est effectué.

Pour d'autres impôts, en particulier l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables envoient une déclaration, puis l'Administration fiscale émet des rôles pour le paiement. Une possibilité serait d'enregistrer l'impôt payé dans les comptes de l'année pour laquelle les revenus ont été perçus : l'impôt payé en 1998 pour les revenus de 1997 serait ainsi enregistré dans les comptes de 1997. Cette solution n'a pas été retenue. Le choix a été de prendre la date de l'émission des rôles. Pour le montant à retenir, le problème est que les rôles émis sont en fait toujours supérieurs aux encaissements. Il y a donc un risque de surestimer les recettes des administrations publiques. Au moment de la rédaction de cet article, la question du montant à retenir n'est pas encore tranchée au niveau européen.

Les intérêts posent aussi un problème de moment d'enregistrement. L'ancien système retenait le moment où ils étaient versés. Cependant, les intérêts ne sont pas toujours versés au fur et à mesure de la période, souvent longue, pendant laquelle la somme prêtée est mise à la disposition de l'emprunteur. Pour certains produits d'épargne, les intérêts ne sont même versés qu'en fin de contrat, au bout de plusieurs années. C'est pourquoi le SCN 93 et le SEC 95 prévoient de répartir les intérêts versés à un moment donné sur toute la période d'emprunt concernée. L'objectif est d'évaluer correctement le montant des intérêts se rapportant à chaque année, ou à chaque trimestre.

Les sommes en jeu sont élevées. La différence entre les deux modes d'enregistrement est, certaines années, tout à fait significative, en particulier quand les taux d'intérêt varient beaucoup.

Les créances irrécouvrables retracées ou non dans les comptes de flux

Les débiteurs ne sont pas toujours en mesure de rembourser les emprunts qu'ils ont contractés. En cas de faillite, les créanciers ne récupèrent au mieux qu'une part, en général assez faible, des sommes qu'ils ont prêtées. Il arrive aussi qu'une entreprise débitrice négocie avec ses créanciers un abandon partiel de créances, le plus souvent parce que les créanciers veulent éviter une faillite qui leur coûterait encore plus cher.

Ces pertes supportées par les créanciers ne donnent naissance à aucun flux monétaire, ce qui pousse à ne pas les faire figurer dans les comptes de flux. Dans ce cas, le préjudice subi n'y est

pas retracé. Si l'on veut, au contraire, faire figurer les pertes dans les comptes du secteur institutionnel créancier, il faut aussi inscrire en contrepartie des gains dans ceux du secteur institutionnel débiteur. Mais, le bénéficiaire implicite de ces gains peut avoir disparu, en particulier si c'est une entreprise qui a fait faillite.

Dans ce domaine, le SCN 93 et le SEC 95 adoptent la même position que le SECN. Les trois systèmes font une distinction entre les abandons de créances selon qu'ils résultent ou non d'un accord entre le créancier et le débiteur. En l'absence d'accord, les pertes ne sont pas retracées dans les comptes de flux. En cas d'accord, elles sont enregistrées dans le compte financier, avec une contrepartie dans les opérations de répartition, au poste « autres transferts en capital ». Elles ont dans ce cas un impact sur la capacité ou le besoin de financement des secteurs institutionnels.

Toutefois, si le critère n'a pas changé entre l'ancien et le nouveau système, son application pratique a été modifiée dans le cas des créances irrécouvrables des sociétés financières à l'égard des sociétés non financières. Dans ce cas, la distinction entre existence ou non d'accord n'était guère opérationnelle. Dans le SECN, elle était remplacée par celle de savoir si la perte avait été anticipée par le créancier, en pratique si elle avait fait l'objet d'une provision. Il était ensuite apparu que les banques provisionnaient la presque totalité de leurs pertes, ce qui fait qu'en définitive toutes leurs pertes sur créances irrécouvrables avaient été retracées dans les comptes de flux. Le SEC 95 a fixé une règle différente : lorsqu'un créancier constate qu'il ne pourra pas se faire rembourser une créance pour cause de faillite, sa perte ne doit pas être considérée comme résultant d'un accord ; elle ne doit donc pas figurer dans les comptes de flux.

Les sommes en jeu n'ont rien de négligeable. Les créances irrécouvrables des sociétés financières à l'égard des sociétés non financières ont dépassé 80 milliards en 1997. Elles ont en outre fortement augmenté dans la première moitié de la décennie, faisant plus que quadrupler entre 1990 et 1995, en raison de la conjoncture économique défavorable et de la crise de l'immobilier.

Du fait de cette différence de traitement, la capacité de financement des Sociétés financières est réduite dans le nouveau système par rapport à l'ancien, toutes choses égales par ailleurs ; à l'inverse la capacité de financement des Sociétés non financières est accrue, ou leur besoin de financement réduit.

Cette différence de traitement n'a, par contre, pas d'effet sur les autres soldes, et en particulier sur l'épargne, notion correspondant à celle d'autofinancement dans la comptabilité d'entreprise. Il n'y a de ce point de vue aucune différence entre le SECN et le SEC 95.

L'enregistrement des créances irrécouvrables dans les comptes de patrimoine ne pose pas de problème. Elles se traduisent, dans les comptes du secteur institutionnel du créancier, par une diminution du patrimoine égale à la perte subie, et dans les comptes du secteur institutionnel du débiteur par une augmentation de patrimoine du même montant.

Pas de prise en compte de l'inflation dans le cas des intérêts

L'existence de l'inflation soulève une difficulté particulière dans le cas des intérêts. Il semble *a priori* légitime que ceux-ci soient, comme les autres flux, enregistrés pour leur valeur nominale. Ils s'ajoutent alors intégralement au revenu des prêteurs. Pourtant, le pouvoir d'achat des sommes qui leur sont remboursées a diminué pendant la période où elles étaient à la disposition de l'emprunteur. On peut considérer qu'une partie des intérêts ne sert qu'à compenser cette perte de pouvoir d'achat. Ceci est particulièrement flagrant dans le cas où les modalités du prêt prévoient une indexation faisant intervenir la hausse des prix, quelle que soit la forme que prend cette indexation.

Selon cette logique, il faudrait retrancher des intérêts la part compensant l'inflation ; on obtiendrait ainsi une image plus réaliste de leur contribution aux revenus des prêteurs, et de la ponction qu'ils représentent sur les revenus des emprunteurs. Il s'agit là évidemment des revenus à prix courants. Pour obtenir le revenu réel, il faut de toute façon diviser par un indice des prix l'ensemble des revenus, y compris les intérêts, que ceux-ci soient ou non corrigés de la compensation pour la perte de pouvoir d'achat des sommes prêtées.

Au moment de l'élaboration du SCN 68, la question n'avait pas été vraiment débattue. Les pays développés ont vécu depuis des périodes de forte inflation, parfois à deux chiffres, tandis que plusieurs pays subissaient des épisodes d'hyperinflation. Cette situation a conduit les concepteurs du SCN 93 à reprendre la question. Toutefois, pendant que leurs travaux avançaient, l'inflation ralentissait dans les pays

développés, et le problème est apparu beaucoup moins pressant. En définitive, là aussi, le traitement du SCN 68 a été conservé. Il est néanmoins prévu que l'information nécessaire pour calculer les pertes subies par les créanciers soit disponible dans les comptes de réévaluation.

Pas de PIB vert

Dans les anciens systèmes de comptes nationaux, les problèmes liés à l'environnement n'étaient pas abordés. La question avait été envisagée dans la préparation du SECN, mais les réflexions n'avaient pas été poussées très loin. Depuis, les responsables politiques comme les opinions publiques s'en préoccupent de plus en plus. L'élaboration du SCN 93 s'est, en particulier, déroulée pendant que se préparait la conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Rio-de-Janeiro en juin 1992.

Conscients de l'importance croissante accordée à ces problèmes, les concepteurs du SCN 93 ont songé à mettre en place ce qu'on a appelé un PIB vert, c'est-à-dire un PIB ajusté pour tenir compte des modifications que les activités économiques apportent à l'environnement.

La première difficulté est de dresser la liste des éléments à prendre en compte. On peut citer les nuisances, comme le bruit ou les pertes de temps dus aux encombrements dans les villes. On peut citer aussi la dégradation de l'environnement, en particulier celle de la qualité de l'air et de l'eau provoquée par les rejets de polluants ; cette dégradation a des effets sur la santé des individus, et plus généralement sur leur bien-être. Un autre aspect important est lié à l'épuisement des ressources disponibles, ressources minières notamment, ainsi qu'à l'utilisation de ressources dont le renouvellement est lent, comme les forêts. L'exploitation intensive des forêts avait ainsi permis à certains pays en développement d'obtenir des taux de croissance élevés ; mais elle s'est traduite en même temps par un appauvrissement non mesuré, qui a fait sentir ses effets un peu plus tard.

Au-delà de la liste à établir, le problème le plus ardu est de valoriser ces dégradations et ces prélèvements sur la nature, dans la mesure où il n'est pas possible de se référer dans ce cas à une valeur monétaire déterminée sur un marché. Une possibilité est de retenir le coût de remise en état ; mais ce coût semble souvent excessif, et devient même infini quand le retour à l'état antérieur est irréalisable. On peut aussi, dans le

cas des dégradations de l'environnement, essayer d'évaluer le prix que les consommateurs seraient prêts à payer pour compenser les dommages. Mais cette évaluation est pour le moins délicate, et elle risque d'être trop faible si la dégradation est destinée à durer pendant une période très longue, plus longue que celle que les consommateurs prendront spontanément en compte.

Plus profondément, beaucoup d'économistes et de défenseurs de l'environnement refusent l'idée même d'un calcul monétaire, et s'opposent donc par principe à de telles estimations.

En définitive, le SCN 93 ne donne aucune indication précise sur la valorisation des atteintes à l'environnement. Les experts qui l'ont conçu ont estimé que les économistes n'étaient pas parvenus à une position suffisamment unanime sur la façon de résoudre le problème de la valorisation. Il n'était donc pas souhaitable de privilégier une solution par rapport aux autres. Les nuisances et les dégradations ne seront pas prises en compte dans le Produit intérieur brut, pas plus d'ailleurs que les effets de mesures prises par certains pays pour les combattre. Les utilisateurs des comptes en sont certes prévenus, mais beaucoup risquent de ne pas toujours s'en souvenir. □

BIBLIOGRAPHIE

Système de comptabilité nationale (1993), manuel préparé sous les auspices du Groupe de travail intersecrétariat réunissant l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Commission des Communautés européennes.

Office des publications officielles des Communautés européennes (1996), *Système européen des comptes, SEC 1995*.

Lequiller F. (1997), « L'indice des prix à la consommation surestime-t-il l'inflation ? », *Économie et Statistique*, n° 303, pp. 3-32.
